

C'est un grand honneur et un grand plaisir pour moi d'être ici aujourd'hui pour vous parler du projet de loi C-77, sur les mesures d'urgence, qui vise à remplacer la Loi sur les mesures de guerre par une loi plus complète garantissant le respect des droits fondamentaux.

J'ai été attristé d'apprendre que les Canadiens et plus spécialement les Forces canadiennes ont perdu vendredi dernier un bon ami. Le sénateur Paul Lafond avait servi son pays avec grande distinction, aussi bien dans l'ARC durant la Seconde Guerre mondiale, ce qui lui avait valu la Croix du service aérien distingué, et au Sénat du Canada. Jamais oublieux de ses états de service militaires et de la nécessité d'améliorer les moyens de défense du Canada, il a présidé le comité spécial du Sénat de la Défense nationale et il a piloté ce comité pendant l'exécution de quatre études, et d'une cinquième encore inachevée relative aux Forces terrestres canadiennes, imprimant ainsi sa marque sur l'histoire canadienne.

[Français]

Les recommandations de son distingué comité me sont très familières et en tant que ministre de la Défense nationale, leurs propositions judicieuses m'ont guidé lors de l'élaboration du *Livre blanc*.

Mon épouse, le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes se joignent à moi pour offrir à madame Lafond et aux membres de sa famille nos plus sincères condoléances.

[Traduction]

Honorables sénateurs, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt le compte rendu du débat qui s'est déroulé dans cette Chambre lors de la deuxième lecture du projet de loi. Les honorables sénateurs ont soulevé un certain nombre de points qui méritent d'être examinés, et je ferai de mon mieux, ce soir, pour y répondre.

Permettez-moi de vous résumer brièvement ce que j'estime être les principales caractéristiques de la Loi sur les mesures d'urgence.

Tout d'abord, la Loi permettra au gouvernement fédéral de remplir sa responsabilité constitutionnelle d'assurer la sécurité des Canadiens dans les «situations de crise nationale». Cette responsabilité découle de la clause de la Constitution sur «la paix, l'ordre et le bon gouvernement», et de la «théorie de l'état d'urgence» qui a été élaborée depuis la Confédération par les tribunaux britanniques et canadiens.

Le projet de loi fournira au gouvernement un instrument approprié pour faire face à quatre types de situations d'urgence nationale: les sinistres; l'état d'urgence; l'état de crise internationale et l'état de guerre. Il permettra au gouvernement d'agir rapidement pour minimiser les blessures et les souffrances en cas de crise nationale, et il limitera les pouvoirs exceptionnels à ce qui est nécessaire pour faire face à la situation. Autrement dit, l'intervention du gouvernement sera «proportionnelle» à la gravité de la crise.

Le projet de loi permettra au gouvernement d'organiser une intervention nationale en cas de crise majeure, et dans les situations d'état d'urgence qui touchent plus d'une province ou qui dépassent la capacité d'intervention d'une province.

Il permettra au gouvernement de faire face aux graves crises internationales en prenant, de concert avec nos alliés, les

[M. Beatty.]

mesures préparatoires et préventives qui s'imposent, de façon à stabiliser la situation et à l'empêcher de se détériorer. Actuellement, la seule option qui s'offre au gouvernement est d'invoquer la Loi sur les mesures de guerre, ce qui constitue un geste beaucoup plus provocateur.

Le projet de loi éliminera la nécessité de réagir aux situations d'urgence nationale en adoptant à la hâte des lois spéciales, dans l'atmosphère de confusion qui règne lorsque survient une crise.

Enfin, il aidera à améliorer les normes nationales en matière de protection civile, en stimulant la planification des mesures d'urgence au sein du gouvernement fédéral et en collaboration avec les provinces.

[Français]

J'aimerais prendre quelques instants pour examiner plus en détail l'aspect fédéral-provincial du projet de loi. Dans un État fédéral où l'autorité est divisée entre deux paliers de gouvernement, chacun possédant ses domaines de responsabilité exclusifs, le principe de base en temps normal est que chacun des deux paliers de gouvernement doit se limiter à son champ de responsabilité et ne pas envahir celui de l'autre.

D'après la théorie de l'état d'urgence, le gouvernement fédéral peut, en situation de crise, intervenir dans des domaines qui relèvent normalement des provinces. Le problème qui se pose alors est le suivant: comment centraliser le contrôle des opérations tout en réalisant l'étroite collaboration fédérale-provinciale qui est nécessaire pour intégrer les responsabilités et coordonner les efforts en vue d'assurer la sécurité des Canadiens?

[Traduction]

L'absence de toute obligation légale, pour le gouvernement fédéral, de consulter les provinces avant d'exercer les pouvoirs exceptionnels prévus par la théorie de l'état d'urgence, a fait l'objet de certains commentaires de la part de plusieurs groupes qui ont examiné la question dans le contexte plus global de la réforme constitutionnelle. Ainsi, le rapport du Groupe de travail sur l'unité canadienne, le «Livre beige» du Parti libéral du Québec, le rapport du comité de l'Association du Barreau canadien sur la Constitution, et un rapport du comité permanent du Sénat (le rapport Goldenberg) contiennent tous la même conclusion: c'est que la coopération fédérale-provinciale est un facteur essentiel dans l'établissement de toute nouvelle approche pour faire face aux situations de crise nationale au Canada.

Le projet de loi C-77 a été rédigé avec soin, en collaboration étroite avec les provinces. Il représente un consensus entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. À mon avis, le projet de loi qui résulte de ce consensus protégera et respectera les intérêts légitimes des provinces, tout en permettant au gouvernement fédéral de remplir sa responsabilité de faire face efficacement aux crises nationales.

Aux termes du projet de loi C-77, les provinces doivent être consultées avant la déclaration d'une situation de crise. Par la suite, le gouvernement fédéral doit exercer ses pouvoirs d'urgence de façon à mener une action concertée avec les provinces. Dans le cas d'un ministre ou d'une situation d'état d'urgence qui ne touche qu'une seule province, le gouvernement fédéral ne peut déclarer une situation de crise que si la